

**Entente concernant la gestion
du programme ISURRUUTIIT-4**

Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK, personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, chapitre V-6-1) représentée par sa présidente, M^{me} Jennifer Munick, et sa secrétaire, M^{me} Ina Gordon, dûment autorisées, par résolution, à signer la présente entente, ci-après nommée « ARK »,

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, et par M. Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones, ci-après nommé le « Québec ».

ATTENDU QUE le plan d'investissements afférent au programme ISURRUUTIIT-3 mis en place en 2011, pour l'amélioration des infrastructures municipales dans les villages nordiques, est en voie d'achèvement;

ATTENDU QUE l'ARK a soumis au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ci-après appelé « le ministre », un nouveau plan d'investissements pour des projets dont l'enveloppe d'immobilisations maximale serait de 123 M\$ sur une période de cinq ans;

ATTENDU QUE le ministre a soumis une contre-proposition à l'ARK, qui l'a acceptée, pour une enveloppe d'immobilisations maximale de 100 M\$ sur une période de cinq ans;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du nouveau plan d'investissements implique la signature d'une entente avec l'ARK concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret numéro 297-2016 du 13 avril 2016, a approuvé la présente entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé les règles et normes du programme ISURRUUTIIT-4 ainsi que l'affectation à ce programme d'une enveloppe d'immobilisations maximale de 100 M\$ par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE l'article 351.2 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, chapitre V-6.1) permet à l'ARK de signer l'entente de gestion du programme ISURRUUTIIT-4;

ATTENDU QUE l'ARK possède, en vertu de l'article 351.3 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*, tous les pouvoirs requis pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu de cette entente;

ATTENDU QUE l'ARK peut, conformément à l'article 398 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*, demander au ministre l'autorisation de contracter des emprunts pour financer les projets qui seront réalisés dans le cadre de cette entente et que ce dernier peut les autoriser pour la période et aux conditions qu'il fixe;

ATTENDU QUE cette entente constitue un cas de refinancement prévu, pour le programme ISURRUUTIIT-4 à l'article 2.5.6 de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (Sanarrutik).

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet de l'entente

L'entente a pour objet d'établir les obligations de l'ARK et du ministre pour la gestion du programme ISURRUUTIIT-4 ce qui inclut la gestion et la répartition de l'enveloppe d'immobilisations globale ainsi que l'application des règles et des normes jointes aux annexes A et B de la présente entente.

2. Gestion du programme

La gestion du programme ISURRUUTIIT-4 est confiée à l'ARK qui doit notamment faire l'analyse des demandes d'aide financière, choisir les projets, conclure des ententes avec les villages nordiques, s'assurer de la réalisation de ces projets en conformité avec les normes du programme, effectuer le financement de ces projets au moyen d'emprunts et rendre compte de sa gestion au ministre.

3. Aide financière

3.1 Le ministre, en considération des obligations et des engagements de l'ARK et sous réserve de l'adoption des crédits budgétaires nécessaires, consent à lui verser l'aide financière applicable aux projets admissibles réalisés dans le cadre du programme pour le bénéfice des organismes admissibles.

3.2 L'aide financière est décrite à l'article 2.4 de l'annexe B.

3.2.1 Pour obtenir le versement d'un montant d'aide financière, l'ARK doit présenter au ministre à l'égard de chaque projet, des réclamations faisant état de l'avancement des travaux. Ces réclamations doivent détailler les dépenses d'investissement effectuées et payées par l'ARK. Les réclamations de l'ARK doivent être accompagnées du rapport d'un auditeur externe indépendant attestant de la conformité des coûts réclamés. De plus, l'ARK doit compléter le formulaire *Attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle*. L'auditeur externe doit également exprimer une opinion sur la conformité des informations inscrites par l'ARK dans ce formulaire.

3.2.2 Le ministre examine l'admissibilité de ces dépenses puis il établit et annonce à l'ARK les montants de l'aide financière applicable. Lorsque l'ARK a contracté les emprunts à long terme pour financer les montants d'aide financière, il lui verse, à échéance, les sommes requises pour le remboursement de ces emprunts.

- 3.3 Le ministre peut exiger des pièces justificatives authentifiant les dépenses déclarées dans la réclamation. L'ARK doit alors fournir les pièces justificatives le plus tôt possible après avoir reçu la demande du ministre.
- 3.4 Le ministre doit recevoir les réclamations dans un délai de douze mois suivant la date où les dépenses d'investissement ont été encourues dans le cadre d'un projet retenu par l'ARK et qui ont été payées par cette dernière.

4. **Obligations générales de l'ARK**

L'ARK s'engage à :

- a) gérer le programme conformément aux règles et aux normes applicables qui sont décrites à l'annexe B jointe aux présentes;
- b) faire état de sa gestion au ministre au moins une fois par année en produisant un tableau indiquant, pour chaque projet, les dépenses totales effectuées, celles à venir dans l'année courante ainsi que celles anticipées pour l'année suivante, afin que le ministre puisse entreprendre les démarches requises pour obtenir ou engager les fonds requis pour le versement de l'aide financière et avoir un aperçu de l'évolution de l'enveloppe du programme;
- c) respecter les lois, règlements et normes en vigueur qui lui sont applicables et, sans limiter la généralité de ce qui précède, particulièrement ceux en matière de travail, d'environnement, d'équité en emploi et des droits de la personne;
- d) s'assurer d'octroyer tout contrat relatif à la réalisation des travaux décrits à l'annexe B selon les règles qui lui sont applicables en vertu de la loi qui la régit et de présenter, sur demande du ministre, les motifs ayant justifié son choix de l'adjudicataire pour l'exécution des travaux prévus à l'annexe B. L'ARK doit favoriser notamment une saine concurrence dans ses appels d'offres publics;
- e) fournir un inventaire par village des infrastructures, des bâtiments et autres installations fixes, ainsi que du matériel roulant et en faire un suivi en fonction des investissements (voir annexe B);
- f) s'assurer que les projets sont réalisés selon les règles de l'art;
- g) tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard des coûts relatifs aux projets et à la gestion du programme et les rendre accessibles sur demande au ministre. Elle doit en outre conserver les pièces justificatives originales et les registres afférents à tous les coûts ayant fait l'objet d'une aide financière au moins trois ans après la date de la fin du programme, sous réserve toutefois de l'application d'autres dispositions légales pertinentes;
- h) Conserver les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière pour une période d'au moins six ans suivant la date de transmission au ministre de la réclamation finale des dépenses ou, selon le cas, suivant l'expiration de la présente entente, sous réserve de l'application d'autres dispositions légales;
- i) permettre au ministre d'effectuer, pendant la présente entente et jusqu'à 3 ans après la fin de la présente entente, toute activité de vérification, sur place, du programme ISURRUUTIIT-4 et de sa gestion;
- j) faciliter, tant auprès d'elle-même et des villages nordiques que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants, toute activité de vérification entreprise par les représentants du ministre;
- k) s'assurer que l'aide financière est exclusivement utilisée aux fins pour lesquelles elle est versée;

- l) tenir le ministre et ses représentants indemnes de toute action, réclamation ou demande pouvant résulter de sa gestion du programme ou de l'exécution de projets réalisés par lui dans le cadre du programme et, le cas échéant, s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé ou acte accompli par un village nordique aux fins de la réalisation de projets;
- m) requérir des villages nordiques qu'ils lui fournissent la résolution prévue à l'article 2.3.1 de l'annexe B;
- n) rembourser le ministre, dans les trois mois d'une demande à cet effet, tout montant reçu en contravention avec les règles et normes relatives au programme.

5. Dispositions générales

- 5.1 Toute modification à l'entente doit être faite par écrit et signée par les parties.
- 5.2 Une modification des règles et normes constituant l'annexe B de la présente entente ne requiert pas que cette dernière soit signée à nouveau.
- 5.3 Dans le cadre de la gestion du programme et de la réalisation des projets, l'ARK n'est pas habilitée à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

6. Cas de défaut

L'ARK est en défaut lorsqu'elle :

- a) ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations de la présente entente;
- b) a fait une erreur, une omission, une fausse déclaration, une fraude, une falsification de document.

S'il y a défaut, le ministre peut exiger de l'ARK :

- a) de remédier au défaut dans le délai prescrit. Ce délai ne peut être de moins de trente jours.
- b) Si l'ARK ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit, le ministre peut mettre fin à l'entente pour tous les projets non effectués. Le ministre avise alors l'ARK par écrit de son intention de mettre fin à l'entente, cette dernière prenant fin à la date indiquée par le ministre. Aucun nouveau projet ne peut être déclaré admissible par l'ARK à partir de la date de réception de la lettre du ministre, ce dernier n'étant tenu de verser l'aide financière que pour les emprunts déjà effectués par l'ARK.

Le fait que le ministre n'exerce pas ses droits, en cas de défaut par l'ARK, ne saurait être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

7. Durée de l'entente

L'entente prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, prend fin à la date où les obligations de chacune d'elles sont accomplies.

8. Représentants des parties

Le ministre désigne Madame Christiane Jacques, directrice du Service des opérations financières et du suivi de programmes, à titre de représentant officiel aux fins de l'entente.

L'ARK désigne Monsieur Frédéric Gagné, directeur du Service des travaux publics municipaux, à titre de représentant officiel aux fins de l'entente.

Si le remplacement du représentant d'une partie était rendu nécessaire, la partie concernée procédera à son remplacement dans les meilleurs délais et en avisera l'autre partie par écrit.

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté tous et chacun des articles de l'entente et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

POUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

Signé à Kuujuaq le 22 jour de juin

Jennifer Munick
Jennifer Munick
Présidente

Ina Gordon
Ina Gordon
Secrétaire

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Signé à Québec le 26^e jour de mai 2016

Martin Coiteux
Martin Coiteux
Ministre des Affaires municipales et de
l'Occupation du territoire

Signé à Québec le 8^e jour de juin 2016

Geoffrey Kelley
Geoffrey Kelley
Ministre responsable des Affaires
autochtones

ANNEXE A

ENVELOPPE D'IMMOBILISATIONS DU PROGRAMME ISURRUUTIIT-4

Pour le programme ISURRUUTIIT-4, l'enveloppe d'immobilisations pour ce plan d'investissements, en vue de la réalisation des nouveaux projets admissibles est de 100 000 000 \$ pour une durée de cinq ans, et ce, dans la mesure où les obligations de chacune d'elles seront accomplies. Ce montant est réparti comme suit dans les volets et les sous-volets du programme :

Volet 1 : Infrastructures (58 M\$)

- 1.1 : eau potable (13,5 M\$);
- 1.2 : eaux usées (4,5 M\$);
- 1.3 : déchets (12,0 M\$);
- 1.4 : voirie (8,0 M\$);
- 1.5 : aqueduc et égouts (20 M\$);

Volet 2 : Bâtiments et autres installations fixes (21 M\$)

- 2.1 : bureaux administratifs;
- 2.2 : garages de mécanique et d'entreposage;
- 2.3 : infrastructures récréatives;

La répartition par sous-volet sera fournie ultérieurement par l'ARK dans un délai maximal de un an suivant la date de la signature de la présente entente. Cette répartition fera partie intégrante de la présente entente.

Volet 3 : Matériel roulant (21M\$)

- 3.1 : eau potable (3,1 M\$);
- 3.2 : eaux usées (3,9 M\$);
- 3.3 : déchets (1,5 M\$);
- 3.4 : voirie (12,5 M\$).

L'ARK peut ajuster, jusqu'à concurrence de 10 %, la répartition initiale du montant de 100 000 000 \$ entre les différents volets et sous-volets du programme ISURRUUTIIT-4. Elle doit toutefois informer le ministre de tout ajustement effectué. De plus, tout ajustement entraînant un écart supérieur à 10 % des montants répartis initialement par volet ou sous-volet doit être soumis au ministre, accompagné de la nouvelle répartition de l'enveloppe budgétaire, pour son approbation.

Les dépenses admissibles relatives au plan d'investissements de 100 000 000 \$ peuvent être effectuées à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, des dépenses pourraient être engagées avant cette date sans nécessairement être réclamées ou payées.

Les termes des emprunts à contracter par l'ARK relativement à ces dépenses sont de 10 ans pour les projets des volets 1.3, 1.4 et 3 et de 20 ans pour les projets des volets 1.1, 1.2, 1.5 et 2.

ANNEXE B

RÈGLES ET NORMES DU PROGRAMME ISURRUUTIIT-4

1.0 LES DÉFINITIONS

1.1 Travaux en régie

Travaux exécutés par des employés des villages nordiques ou de l'ARK.

1.2 Matériel roulant

Ensemble de véhicules et autres équipements déplaçables pouvant faire l'objet d'interventions dans le cadre du présent programme.

2.0 LES RÈGLES DU PROGRAMME

2.1 Concernant la structure du programme

2.1.1 Le nom

Ce programme d'aide financière pour l'amélioration des infrastructures municipales dans les villages nordiques est appelé ISURRUUTIIT-4.

2.1.2 La finalité

Le programme vise à ce que les villages nordiques soient dotés, à la suite d'une aide financière provenant du gouvernement du Québec, d'infrastructures, de bâtiments et de matériel roulant pour effectuer adéquatement et uniquement les activités municipales :

- d'approvisionnement et de distribution d'eau potable;
- de collecte et d'épuration des eaux usées;
- de collecte, de disposition et de recyclage des déchets solides;
- d'amélioration et d'entretien de la voirie;
- de loisir (aires de jeux extérieures sécuritaires pour les enfants);
- d'administration;
- d'entretien, de réparation et de remisage du matériel roulant.

2.1.3 L'enveloppe

L'enveloppe du programme ISURRUUTIIT-4 est une enveloppe d'immobilisations qui comprend tous les coûts admissibles directs et indirects reliés à la réalisation des projets ainsi qu'à la gestion du programme. Son montant varie en fonction des approbations gouvernementales qui sont données aux requêtes de l'ARK pour subvenir aux besoins d'amélioration des infrastructures municipales dans les villages nordiques. Elle est toujours répartie dans l'ensemble ou dans une partie des volets et sous-volets suivants, qui peuvent être regroupés ou aménagés différemment selon les besoins à satisfaire :

Volet 1 : Infrastructures

- 1.1 eau potable;
- 1.2 eaux usées;
- 1.3 déchets;
- 1.4 voirie;
- 1.5 aqueduc et égouts.

Volet 2 : Bâtiments et autres installations fixes

- 2.1 bureaux administratifs;
- 2.2 garages de mécanique et d'entreposage;
- 2.3 infrastructures récréatives.

Volet 3 : Matériel roulant

- 3.1 eau potable;
- 3.2 eaux usées;
- 3.3 déchets;
- 3.4 voirie.

2.2 Concernant l'administration du programme

2.2.1 La responsabilité

Le ministre est responsable du programme. À ce titre, il doit s'assurer que l'ARK exécute son mandat en conformité avec les présentes règles et normes.

2.2.2 La gestion

Le mandat de gestion confié à l'ARK dans l'entente conclue avec le ministre comprend les présentes règles et normes qui doivent être appliquées, par l'ARK, aux fins d'analyse des projets, d'identification et de sélection de ceux qui sont déclarés admissibles ainsi qu'aux fins de conformité de leur réalisation et de leur financement par emprunts. Pour ce faire, l'ARK doit notamment :

- promouvoir le programme auprès des 14 villages nordiques;
- recevoir les projets et les demandes d'aide financière soumises par les villages nordiques en ouvrant un dossier pour chaque projet;
- analyser les projets présentés aux fins de déterminer leur admissibilité;
- informer les villages nordiques des projets retenus et conclure avec eux des ententes relativement à la description de ces projets, à leur réalisation, à leur financement par emprunts et au transfert des droits de propriété;
- assumer la responsabilité de la réalisation et du financement par emprunts des projets sélectionnés;
- conserver les pièces justificatives;
- présenter les réclamations au ministre selon les modalités prévues dans l'entente. Les documents à joindre à chaque réclamation sont les suivants :
 - Sommaire de réclamation;
 - Formulaire de réclamation par dossier;
 - Factures et preuves de paiement (sur demande);
 - Suivi de l'enveloppe d'aide financière du programme ISURRUUTIIT-4;
 - Attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle signée par le représentant désigné de l'ARK;
 - Rapport de l'auditeur externe (en conformité avec le document des instructions aux auditeurs du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire);
- transmettre au ministre une copie des ententes conclues entre l'ARK et les villages nordiques pour les projets retenus pour fin d'aide financière;
- affecter les montants d'aide financière versés au remboursement des emprunts à long terme contractés aux fins de la réalisation des projets retenus et de la gestion du programme;
- produire, une fois par an, un tableau indiquant, pour chaque projet, les dépenses totales effectuées, celles à venir dans l'année courante ainsi que celles anticipées pour l'année suivante;
- produire une fois par année, dans les 3 mois suivants la fin de l'année financière de l'ARK, un tableau indiquant, pour chaque village, un inventaire de leurs infrastructures, de leurs

bâtiments et autres installations fixes ainsi que de leur matériel roulant. Ce tableau devra contenir pour chaque item : la référence, la description, la date d'acquisition, de construction ou de rénovation majeure, la durée de vie, le coût d'acquisition ainsi que toute autre donnée que le ministre jugera nécessaire à sa reddition de comptes.

2.2.3 Règles d'adjudication des contrats

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les règles d'adjudication des contrats pour la réalisation de travaux de construction et d'acquisition de biens et services prévues à la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, c. V-6.1).

2.3 Concernant l'accessibilité au programme

2.3.1 Les organismes admissibles

Les organismes admissibles sont les villages nordiques d'Akulivik, d'Aupaluk, d'Inukjuak, d'Ivujivik, de Kangiqsualujuaq, de Kangiqsujuaq, de Kangirsuk, de Kuujuaq, de Kuujuarapik, de Puvirnituaq, de Quaqaq, de Salluit, de Tasiujaq et d'Umiujaq. Ces organismes deviendront ou demeureront propriétaires des infrastructures, des bâtiments et autres installations fixes ainsi que du matériel roulant subventionnés dans le cadre du programme, une fois les projets complétés.

Pour bénéficier de ce programme, un village nordique doit, pour chaque projet, répondre aux conditions suivantes :

- soumettre une demande à l'ARK à l'aide d'un formulaire conçu à cette fin, accompagné d'une résolution municipale appuyant le projet et décrétant l'engagement à assumer pleinement (seul ou sans que cela oblige le gouvernement à renégocier l'entente SIVUNIRMUT, l'Entente concernant le financement global des villages nordiques ou toutes autres ententes qu'il a conclues avec l'ARK ou les villages nordiques) les coûts d'exploitation continue des infrastructures, des bâtiments et autres installations fixes ainsi que du matériel roulant subventionnés dans le cadre de ce programme, une fois les projets complétés;
- confier la responsabilité de la réalisation et du financement des projets à l'ARK ou s'entendre avec cette dernière pour conserver en tout ou en partie la responsabilité de la réalisation des projets.

Mesure d'exception

Bien que les villages nordiques mentionnés précédemment soient les seuls organismes admissibles, l'ARK peut utiliser une partie de l'enveloppe du programme pour acquérir du matériel roulant à vocation régionale qui servira à des fins municipales seulement. Le cas échéant et comme pour les villages nordiques, l'ARK doit verser au dossier de chaque projet le formulaire dûment rempli, accompagné d'une résolution de son conseil appuyant le projet et décrétant l'engagement à assumer pleinement (seul ou sans que cela oblige le gouvernement à renégocier l'entente SIVUNIRMUT, l'Entente concernant le financement global des villages nordiques ou toutes autres ententes qu'il a conclues avec l'ARK ou les villages nordiques) les coûts d'exploitation continue des infrastructures, des bâtiments et autres installations fixes ainsi que du matériel roulant subventionnés dans le cadre du programme, une fois les projets complétés.

2.3.2 Les projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux relatifs à:

- la construction, l'agrandissement et la réfection d'infrastructures ainsi que de bâtiments et autres installations fixes;
- l'acquisition, le remplacement et le réusinage de matériel roulant.

Pour être reconnues admissibles, les projets doivent satisfaire aux critères suivants :

- être limités à ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des activités municipales concernées et uniquement à ces activités;
- être effectués en conformité avec les lois et règlements applicables;
- être effectués après la date de dépôt au Service des travaux publics municipaux de l'ARK d'une demande officielle relative à un projet d'un village nordique ou de l'ARK elle-même;
- être effectués à contrat ou en régie par les villages nordiques ou par l'ARK.

2.3.3 Les infrastructures, les bâtiments et autres installations fixes ainsi que le matériel roulant admissibles

Infrastructures

Les infrastructures d'eau potable admissibles sont les systèmes de captage, de pompage, d'adduction, d'emmagasiner, de contrôle de la qualité de l'eau (télémétrie), de traitement et de distribution par conduites ou par camions (camions non inclus), de l'eau à des fins de consommation et de protection-incendie. Les infrastructures d'eaux usées admissibles sont les systèmes d'évacuation et de collecte (autres que par camions), d'épuration et de rejet, à l'exclusion des eaux pluviales. Les infrastructures de déchets admissibles sont les sites de disposition et de recyclage des déchets solides et, le cas échéant, les incinérateurs. Sont également admissibles les travaux de fermeture pour les sites d'enfouissement existants actifs ou les nouveaux sites tels que spécifiés dans le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Loi sur la qualité de l'environnement Q-2, r. 19) ou dans les conditions imposées dans les certificats d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques. Les infrastructures de voirie admissibles sont les rues, les ponts et les routes d'accès locales.

Bâtiments et autres installations fixes

Les bâtiments et autres installations fixes admissibles sont les bureaux municipaux, les garages d'entretien, de réparation et de remisage des véhicules ainsi que les équipements de loisir (aires de jeux extérieures).

Matériel roulant

Le matériel roulant admissible correspond aux camions-citernes d'eau potable, aux camions-citernes d'eaux usées, aux camions-compacteurs à déchets, à la machinerie de voirie, à savoir les camions à benne basculante, les chargeurs sur roue, les bouteurs, les niveleuses, les excavatrices, les rétrocaveuses, les camions ou remorques à bitume, les compacteurs, les remorques à plateau, les tamis à gravier, les concasseurs, les gravillonneuses, les rouleaux et balais mécaniques. Sont également admissibles les équipements régionaux requis pour le recyclage des déchets, à savoir une presse à compacter, une déchiqueteuse à déchets, une balance, divers outils afférents ainsi que divers accessoires optionnels s'adaptant au matériel roulant susmentionné.

Pour être admissibles, les infrastructures, les bâtiments et autres installations fixes ainsi que le matériel roulant doivent appartenir ou être destinés à appartenir à un village nordique ou à l'ARK, selon le cas. De plus, les infrastructures ainsi que les bâtiments et autres installations fixes doivent être installés sur des terrains pour lesquels le village nordique ou l'ARK, selon le cas, détient un droit d'utilisation en vertu d'une entente avec la corporation foncière concernée ou avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans les villages nordiques où il n'y a pas de corporation foncière. Enfin, les infrastructures, les bâtiments et autres installations fixes ainsi que le matériel roulant doivent satisfaire aux prescriptions techniques élaborées conformément au point 3.2.

2.3.4 Les coûts admissibles

Les coûts admissibles sont ceux qui concernent uniquement la réalisation des projets admissibles. Ils se répartissent comme suit :

Coûts directs

- les sommes versées à une entreprise privée dans le cadre d'un contrat pour avoir exécuté des projets reconnus admissibles;
- les sommes déboursées par l'ARK ou versées par cette dernière à un village nordique, conformément à une convention particulière, en remboursement des coûts réels ou en paiement d'un montant fixé à l'avance pour avoir exécuté en régie des projets reconnus admissibles. Qu'elles constituent des remboursements de dépenses réelles ou des paiements sur un montant établi à l'avance, ces sommes doivent se rapporter uniquement aux catégories de coûts suivantes :
 - les coûts d'achat des matériaux de construction spécifiés aux plans et devis ou nécessaires à la bonne réalisation du projet;
 - les coûts de location d'outils;
 - les coûts de location de machinerie et de petits équipements, même de propriété municipale, pourvu que ces coûts ne dépassent pas les coûts correspondants prévus,

pour les régions éloignées, dans les répertoires de taux de location de machinerie du gouvernement du Québec. Dans le cas de matériel roulant ayant été acheté par l'entremise d'un programme gouvernemental d'aide financière, les coûts «dépréciation» et «intérêt de l'investissement» indiqués dans les répertoires de taux de location de machinerie du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles;

- les coûts des contrats de main-d'œuvre;
- les coûts des salaires bruts et des bénéficiaires marginaux usuels versés aux employés embauchés spécifiquement pour la réalisation des travaux admissibles ou aux employés réguliers travaillant pour la réalisation de ces mêmes travaux, pourvu que ces coûts restent dans les limites des taux du *Décret de la construction* et que le secrétaire-trésorier atteste par écrit qu'ils ont été engagés aux seuls fins de la réalisation du projet concerné;
- les coûts relatifs au transport des biens (incluant l'emballage et les assurances) et des personnes de l'extérieur affectées à la réalisation des interventions admissibles, à partir d'une installation portuaire ou aéroportuaire jusqu'à leur destination finale;
- les coûts des tests de sol ou de matériaux durant les travaux;
- les taxes nettes applicables sur les coûts directs.

Coûts indirects

- les coûts des services professionnels effectués relativement aux projets reconnus admissibles sous réserve des règles applicables aux coûts effectués en régie définies pour les coûts directs;
- les coûts de consultation sur les prescriptions techniques concernant les projets et les coûts d'avant-projet et des plans et devis;
- les coûts reliés aux services d'un vérificateur externe lorsque demandé par le ministre, pour la production de rapports d'audit qui accompagnent les réclamations;
- les coûts des tests de sol ou de matériaux effectués avant les travaux;
- les frais de financement temporaire et permanent incluant les intérêts sur le financement temporaire et les frais de courtage;
- les taxes nettes applicables sur les coûts indirects;
- les frais de gestion du programme, incluant la responsabilité de la réalisation et du financement par emprunts des projets, qui sont de 6,3% des coûts directs et indirects ci-dessus identifiés dans le cas des projets de matériel roulant, et de 8,3% des mêmes coûts dans le cas des autres projets. Ces frais comprennent tous les coûts internes de l'ARK autres que ceux susmentionnés.

Pour être remboursés, les coûts directs et indirects admissibles doivent avoir fait l'objet de dépenses effectuées, payées et pouvant être appuyés par les pièces justificatives permettant leur audit. Dans le cas des travaux effectués en régie par un village nordique sur la base d'un montant fixé à l'avance, la pièce justificative consistera en un document démontrant que le montant fixé à l'avance provient d'une estimation détaillée s'appuyant uniquement sur les catégories mentionnées précédemment de coûts applicables aux travaux en régie.

2.3.5 Les coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles:

- les coûts de main-d'œuvre relatifs à la conception, à la surveillance ou à la vérification technique des projets, à la supervision des ouvriers et à l'exécution des travaux eux-mêmes, si ces coûts se rapportent au temps normal d'un employé régulier de l'ARK;
- les coûts reliés au mobilier et à l'équipement non intégrés à une infrastructure, à un bâtiment et à une autre installation fixe;
- les coûts n'ayant pas été préalablement rendus admissibles;
- les coûts d'entretien et d'exploitation des infrastructures, des bâtiments et autres installations fixes ainsi que du matériel roulant;
- les frais légaux et les frais extrajudiciaires découlant de la réalisation d'interventions admissibles;
- les coûts de formation;
- les coûts couverts par une garantie;
- les coûts portant sur des modifications ou des ajouts à un projet qui n'auront pas préalablement été approuvés par un acte administratif de l'ARK déposé au dossier du projet ;
- les coûts reliés à des projets pilotes;
- les coûts de fermeture des sites d'enfouissement abandonnés ou orphelins;
- les coûts relatifs au projet de Salluit ayant fait l'objet de la modification numéro 1 à l'Entente du programme ISURRUUTIT-3 (soit la construction d'une route de contournement et d'un pont qui en est partie intégrante);
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement.

2.4 Concernant l'aide financière

L'aide financière à verser couvre à 100 % les coûts admissibles des projets admissibles et correspond aux versements réels que l'ARK doit effectuer pour rembourser le coût en capital et en intérêts des emprunts à long terme qu'elle contracte pour financer la réalisation des projets et pour assumer la gestion du programme. De plus, les frais de refinancement seront remboursés sur présentation de la facture au ministre. Lorsqu'un autre organisme, qu'il soit gouvernemental ou non, participe aux coûts d'un projet admissible au présent programme, l'aide financière est alors réduite proportionnellement à cette participation.

3.0 PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

3.1 Concernant les prescriptions administratives

L'ARK rend compte de sa gestion au ministre selon la forme et au moyen de documents déterminés et approuvés par ce dernier.

3.2 Concernant les prescriptions techniques

Les prescriptions techniques concernant les projets sont élaborées par l'ARK et approuvées par le ministre.

4.0 SUIVI DU PROJET ET DES RÉCLAMATIONS

L'aide financière est versée, sur présentation par l'ARK, d'une réclamation des dépenses encourues et payées afférentes à la réalisation de projets admissibles. Une réclamation doit être accompagnée des documents exigés par le ministre, démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement encourues et payées pour leur réalisation.

L'ARK doit présenter au ministre ses réclamations de dépenses sur le formulaire qu'il prescrit à cette fin. Cette réclamation doit être accompagnée du rapport d'un auditeur externe indépendant qui devra attester de la conformité et de l'exactitude des sommes réclamées ainsi que du respect des obligations prévues à l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-4. De plus, l'ARK doit compléter le formulaire *Attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle*. L'auditeur externe doit également exprimer une opinion sur la conformité des informations inscrites par l'ARK dans ce formulaire.

5.0 VÉRIFICATION

L'ARK doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque projet qu'il réalise dans le cadre de ce programme. Ces comptes et ces registres doivent être rendus accessibles après réception, à cet effet, d'un préavis raisonnable du ministre.

Les comptes et les registres relatifs à la réalisation d'un projet, dans le cadre de ce programme, doivent être tenus pour une période d'au moins trois ans après la fin des travaux, sous réserve d'autres dispositions légales afférentes.



